

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2018/40029]

14 MARS 2018. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Éducation et de Formation en Alternance

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance tel que modifié, notamment l'article 2, alinéa 3, l'article 4, alinéa 3;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié, par l'article 49;

Vu le décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Éducation et de Formation en Alternance;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 2 reprenant le modèle de l'attestation de fréquentation;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 3 reprenant le modèle de l'attestation de compétences acquises;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer le modèle de la composition du jury de qualification;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 4 reprenant le modèle de procès-verbal de délivrance du certificat de qualification de forme 3;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer le modèle de procès-verbal de délivrance du certificat de qualification spécifique de forme 3;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 5 reprenant le modèle du certificat de qualification;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer le modèle du certificat de qualification spécifique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 6 reprenant le modèle de déclaration de perte du certificat de qualification;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer le modèle de déclaration de perte du certificat de qualification spécifique;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer le modèle du certificat d'enseignement secondaire professionnel du deuxième degré;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 7 reprenant le modèle de l'attestation d'orientation A;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 8 reprenant le modèle de l'attestation d'orientation B;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 9 reprenant le modèle de l'attestation d'orientation C;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 10 reprenant le modèle de l'attestation d'orientation A – Sous réserve;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 11 reprenant le modèle de l'attestation d'orientation B – Sous réserve;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 12 reprenant le modèle de l'attestation d'orientation C – Sous réserve;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 13 reprenant le rapport de compétences acquises au terme de la première année du deuxième degré de l'enseignement professionnel;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 14 reprenant le modèle de l'attestation de fréquentation partielle en tant qu'élève régulier;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 15 reprenant le modèle du certificat d'enseignement secondaire professionnel du deuxième degré;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 16 reprenant le modèle du certificat d'études de sixième année de l'enseignement secondaire professionnel;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 17 reprenant le modèle du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 18 reprenant le modèle du certificat de qualification de septième année de l'enseignement secondaire;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 19 reprenant le modèle du certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 20 reprenant le modèle du certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire technique de qualification en alternance;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 21 reprenant le modèle du certificat d'enseignement secondaire supérieur de l'enseignement secondaire professionnel en alternance;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 22 reprenant le modèle du certificat relatif aux connaissances de base;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 23 reprenant le modèle de l'attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 24 reprenant le modèle de l'attestation de fréquentation régulière;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer le modèle d'attestation de validation d'une unité d'acquis d'apprentissage;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 26 reprenant les instructions pour la rédaction des attestations, des avis, du certificat de qualification et du certificat de qualification spécifique;

Considérant qu'il y a lieu d'insérer la liste des communes par ordre alphabétique;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'annexe 27 reprenant les sigles des pays tels qu'ils doivent apparaître sur les attestations, les avis, le certificat de qualification et le certificat de qualification spécifique

Considérant qu'il y a lieu que ces modifications soient d'application dès l'année scolaire 2017-2018 pour les élèves concernés;

Vu le « test genre » du 11 octobre 2017, établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 26 octobre 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 novembre 2017;

Vu le protocole de négociation du 9 janvier 2018 du Comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II, et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné;

Vu le protocole de négociation du 9 janvier 2018 du Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés;

Vu l'avis n° 62.910/2 du Conseil d'Etat, donné le 26 février 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'arrêté de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance :

L'annexe 2 est remplacée par l'annexe 1^{re} jointe au présent arrêté.

Art. 2. Dans le même arrêté, l'annexe 3 est remplacée par l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

Art. 3. Dans le même arrêté, une annexe 3bis est insérée par l'annexe 3 jointe au présent arrêté.

Art. 4. Dans le même arrêté, l'annexe 4 est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent arrêté.

Art. 5. Dans le même arrêté, une annexe 4bis est insérée par l'annexe 5 jointe au présent arrêté.

Art. 6. Dans le même arrêté, l'annexe 5 est remplacée par l'annexe 6 jointe au présent arrêté.

Art. 7. Dans le même arrêté, une annexe 5bis est insérée par l'annexe 7 jointe au présent arrêté.

Art. 8. Dans le même arrêté, l'annexe 6 est remplacée par l'annexe 8 jointe au présent arrêté.

Art. 9. Dans le même arrêté, une annexe 6bis est insérée par l'annexe 9 jointe au présent arrêté.

Art. 10. Dans le même arrêté, une annexe 6ter est insérée par l'annexe 10 jointe au présent arrêté.

Art. 11. Dans le même arrêté, une annexe 6quater est insérée par l'annexe 11 jointe au présent arrêté.

Art. 12. Dans le même arrêté, l'annexe 7 est remplacée par l'annexe 12 jointe au présent arrêté.

Art. 13. Dans le même arrêté, l'annexe 8 est remplacée par l'annexe 13 jointe au présent arrêté.

Art. 14. Dans le même arrêté, l'annexe 9 est remplacée par l'annexe 14 jointe au présent arrêté.

Art. 15. Dans le même arrêté, l'annexe 10 est remplacée par l'annexe 15 jointe au présent arrêté.

Art. 16. Dans le même arrêté, l'annexe 11 est remplacée par l'annexe 16 jointe au présent arrêté.

Art. 17. Dans le même arrêté, l'annexe 12 est remplacée par l'annexe 17 jointe au présent arrêté.

Art. 18. Dans le même arrêté, l'annexe 13 est remplacée par l'annexe 18 jointe au présent arrêté.

Art. 19. Dans le même arrêté, l'annexe 14 est remplacée par l'annexe 19 jointe au présent arrêté.

Art. 20. Dans le même arrêté, l'annexe 15 est remplacée par l'annexe 20 jointe au présent arrêté.

Art. 21. Dans le même arrêté, l'annexe 16 est remplacée par l'annexe 21 jointe au présent arrêté.

Art. 22. Dans le même arrêté, l'annexe 17 est remplacée par l'annexe 22 jointe au présent arrêté.

Art. 23. Dans le même arrêté, l'annexe 18 est remplacée par l'annexe 23 jointe au présent arrêté.

Art. 24. Dans le même arrêté, l'annexe 19 est remplacée par l'annexe 24 jointe au présent arrêté.

Art. 25. Dans le même arrêté, l'annexe 20 est remplacée par l'annexe 25 jointe au présent arrêté.

Art. 26. Dans le même arrêté, l'annexe 21 est remplacée par l'annexe 26 jointe au présent arrêté.

Art. 27. Dans le même arrêté, l'annexe 22 est remplacée par l'annexe 27 jointe au présent arrêté.

Art. 28. Dans le même arrêté, l'annexe 23 est remplacée par l'annexe 28 jointe au présent arrêté.

Art. 29. Dans le même arrêté, l'annexe 24 est remplacée par l'annexe 29 jointe au présent arrêté.

Art. 30. Dans le même arrêté, l'annexe 25 est supprimée.

Art. 31. Dans le même arrêté, une annexe 25 est insérée par l'annexe 30 jointe au présent arrêté.

Art. 32. Dans le même arrêté, l'annexe 26 est remplacée par l'annexe 31 jointe au présent arrêté.

Art. 33. Dans le même arrêté, une annexe 26bis est insérée par l'annexe 32 jointe au présent arrêté.

Art. 34. Dans le même arrêté, l'annexe 27 est remplacée par l'annexe 33 jointe au présent arrêté.

Art. 35. Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 36. Le Ministre qui a l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 1ère à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE FREQUENTATION

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
 (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)
 Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que l'élève : (3)
 Né(e) à (4), le (5)

A suivi du(11) au(11) les
 cours de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance dans l'établissement
 susmentionné.

A cette date, l'élève était inscrit(e) en(16) phase du secteur
 professionnel : (17)

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 57, 4°, du décret du 3 mars 2004
 organisant l'enseignement spécialisé.

Délivrée à (6), le (5)

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
 l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser
 l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la
 coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
 R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
 M.-M. SCHYNS

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE COMPETENCES ACQUISES

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT:

.....
 (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, atteste que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

A suivi du (11) au (11) les
 cours de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance dans l'établissement
 susmentionné.

A cette date, l'élève était inscrit(e) en(16) phase du secteur professionnel -
 groupe professionnel – métier : (7) et a acquis
 les compétences décrites dans le document annexe.

La présente attestation est délivrée en exécution de l'article 57, 4°, du décret du 3 mars 2004
 organisant l'enseignement spécialisé.

Délivrée à (6), le (5)

Sceau de l'établissement :

Le (La) Chef(fe) d'établissement :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant
 l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser
 l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la
 coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
 R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
 M-M. SCHYNS

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 3 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPÉCIALISÉ DE FORME 3 EN ALTERNANCE

COMPOSITION DU JURY DE QUALIFICATION DE FORME 3

SECTEUR PROFESSIONNEL : (17)
 GROUPE PROFESSIONNEL : (18)
 METIER : (7)

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
 (1)

Numéro Fase :

Année scolaire :

Le jury de qualification, établi conformément aux dispositions du Décret du 3 mars 2004 organisant l'Enseignement spécialisé et chargé de procéder aux épreuves de qualification pour l'année scolaire, la formation et l'établissement décrits ci-avant, est constitué comme suit :

Président(e) du jury :

.....(3) , Chef(fe) d'établissement.

Membres du conseil de classe

	Nom (3)	Prénom (3)	Fonction (15)	Cours enseignés
1				
2				
3				
4				
5				

Membres extérieurs du jury :

	Nom (3)	Prénom (3)	Profession (15)
1			
2			
3			
4			
5			

Délégué du Chef d'établissement :

En cas d'absence, le(la) Chef(fe) d'établissement sera remplacé(e) par Monsieur-Madame
..... (3), exerçant la fonction de
(d')..... (15).

Établi en deux exemplaires originaux, le..... (5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Les membres du Jury :

Nom (3)	Prénom (3)	Signature

Sceau de l'établissement :

Le (La) Président(e) :

Fait à (6), le..... (5)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Les membres du Jury :

Nom (3)	Prénom (3)	Signature

Sceau de l'établissement :

Le (La) Président(e) :

Fait à (6), le..... (5)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 5 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION

SECTEUR PROFESSIONNEL : (17)

GROUPE PROFESSIONNEL : (18)

METIER : (7)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à(4), le.....(5)

A suivi en qualité d'élève régulier (régulière) la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, en coopération avec le CEFA de....., a subi, avec succès, devant un jury, des épreuves de qualification dans l'établissement susmentionné et qu'il (elle) a acquis les compétences liées au métier de (d') : (7) conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 portant des mesures d'application des articles 55 et 342 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat.

Délivré à.....(6), le..... (5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement

Le (La) représentant(e) du CEFA

Le (La) Titulaire

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 5 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION SPECIFIQUE

SECTEUR PROFESSIONNEL : (17)
 GROUPE PROFESSIONNEL : (18)
 METIER : (7)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)
 Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)
 Né(e) à(4), le.....(5)

A suivi en qualité d'élève régulier (régulière) la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé en alternance, en coopération avec le CEFA de....., a subi, avec succès, devant un jury, des épreuves de qualification dans l'établissement susmentionné et qu'il (elle) a acquis les compétences liées au métier de (d') : (7) conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 août 2010 portant des mesures d'application des articles 55 et 342 du Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat.

Délivré à.....(6), le..... (5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement

Le (La) représentant(e) du CEFA

Le (La) Titulaire

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 6 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

DECLARATION DE PERTE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION

SECTEUR PROFESSIONNEL : (17)
 GROUPE PROFESSIONNEL : (18)
 METIER : (7)

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
 (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)
 Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)
 Né(e) à (4), le..... (5)

A suivi régulièrement la troisième phase en qualité d'élève régulier (régulière) dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance et a subi, avec succès, devant un jury, des épreuves de qualification dans l'établissement susmentionné, dans l'enseignement et dans le métier susmentionnés.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, le certificat de qualification a été délivré à.....(6),
 le.....(5).

L'élève a déclaré avoir perdu celui-ci.

Le (La) Chef(fe) d'établissement

Sceau du Ministère :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 9 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 6 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANÇAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

DECLARATION DE PERTE DU CERTIFICAT DE QUALIFICATION SPECIFIQUE
--

SECTEUR PROFESSIONNEL : (17)

GROUPE PROFESSIONNEL : (18)

METIER : (7)

DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
 (1)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le..... (5)

A suivi régulièrement la troisième phase en qualité d'élève régulier (régulière) dans l'enseignement secondaire spécialisé en alternance et a subi, avec succès, devant un jury, des épreuves de qualification dans l'établissement susmentionné, dans l'enseignement et dans le métier susmentionnés.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, le certificat de qualification spécifique a été délivré

à.....(6), le.....(5).

L'élève a déclaré avoir perdu celui-ci.

Le (La) Chef(fe) d'établissement

Sceau du Ministère :

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 10 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 6ter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

Certificat d'enseignement secondaire professionnel du deuxième degré
--

SECTEUR PROFESSIONNEL : (17)

GROUPE PROFESSIONNEL : (18)

MÉTIER : (7)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement coopérant susmentionné, sur avis conforme du conseil de classe, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à : (4) le (5)

A suivi du (11) au (11)

En qualité d'élève régulier (régulière) la troisième phase de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 3^o du Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance et a terminé cette phase avec fruit dans l'établissement, dans le secteur professionnel, dans le groupe professionnel et dans le métier susmentionnés.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, je délivre le présent certificat.

Délivré à (6), le (5)

Le (La) Chef (fe) d'établissement,

Le (La) Représentant(e) du CEFA

Le (la) Titulaire,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 11 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 6 quater à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE
--

SECTEUR PROFESSIONNEL : (17)

GROUPE PROFESSIONNEL : (18)

METIER : (7)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement coopérant susmentionné, certifie que l'élève :

..... (3)

Né(e) à (4), le (5)

A satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage intitulée :

..... (19)

Et reprise au profil de certification..... (20)

Et reprise au profil de formation.....(21)

En foi de quoi, je délivre la présente attestation.

Délivré à (6), le (5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 12 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 7 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION D'ORIENTATION A

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, §1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à (6), le (5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 13 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 8 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION D'ORIENTATION B

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, §1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

	La(les) orientation(s) d'études (9)	De la forme d'enseignement (8)	De la section (14)
1)			
2)			
3)			
4)			

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à(6), le.....(5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 14 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 9 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION D'ORIENTATION C

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
 (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
 (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)
 Orientation d'études : (9)
 Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)
 Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)
 Né(e) à (4), le (5)
 a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, §1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à(6), le(5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 15 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 10 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION D'ORIENTATION A – Sous réserve
--

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, §1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à(6), le(5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 16 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 11 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION D'ORIENTATION B – Sous réserve

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, §1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission, à l'exclusion de :

	La(les) orientation(s) d'études (9)	De la forme d'enseignement (8)	De la section (14)
1)			
2)			
3)			
4)			

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à(6), le.....(5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 17 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 12 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION D'ORIENTATION C – Sous réserve
--

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance tel que visé à l'article 2 bis, §1^{er} – 1° du décret du 3 juillet 1991 ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement, dans la section et dans l'orientation d'études susmentionnées ;

3° ne peut être admis(e) dans l'année d'études supérieure conformément aux conditions d'admission.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à(6), le(5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 18 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 13 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

Rapport sur les compétences acquises au terme de la 1^{ère} année du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)
en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susvisée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance et a terminé cette année dans l'établissement susmentionné dans l'orientation d'études : (9)

Rapport sur les compétences acquises : (13)

L'élève est admissible en 2^{ème} année du 2^{ème} degré de l'enseignement professionnel organisé conformément aux dispositions de l'article 22, § 3 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, dans le même établissement et dans la même orientation d'études.

La poursuite des études dans une autre forme, dans une autre orientation d'études ou dans un autre établissement est soumise au respect des dispositions réglementaires.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivré à (6), le (5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 19 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 14 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE FREQUENTATION PARTIELLE EN TANT QU'ÉLÈVE RÉGULIER
--

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), l'année d'études susmentionnée de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance ;

2° L'élève a enregistré (12).....demi-jours d'absence injustifiée en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivrée à(6), le(5)

Sceau de l'établissement,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 20 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 15 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL DU DEUXIEME DEGRE

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

en qualité d'élève régulier (régulière), la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé professionnel de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivré à(6), le(5)

Le (La) Titulaire,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 21 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 16 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL
--

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire spécialisé professionnel de forme 4 en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991 dans l'orientation d'études susmentionnées ;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susvisé.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivré à (6), le (5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 22 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 17 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
--

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

en qualité d'élève régulier (régulière), la sixième année de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, des épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivré à (5), le (6)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Le Jury,

Le (La) Titulaire,

Le Délégué du Pouvoir organisateur (mention facultative),

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 23 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 18 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

<p>CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE</p>

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 1^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, des épreuves de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivré à(6), le(5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Le Jury,

Le (La) Titulaire,

Le Délégué du Pouvoir organisateur (mention facultative),

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 24 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 19 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

CERTIFICAT DE QUALIFICATION SPECIFIQUE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL
--

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi du (11) au (11)

en qualité d'élève régulier (régulière), l'enseignement secondaire spécialisé professionnel de forme 4 en alternance visé à l'article 2 bis, §1^{er}, 2^o du décret du 3 juillet 1991 et a subi avec succès, devant le jury, des épreuves de qualification spécifiques dans l'établissement, dans l'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnés.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivré à(6), le(5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Le Jury,

Le (La) Titulaire,

Sceau du Ministère,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 25 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 20 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR
--

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement : Technique

Section : Qualification

Orientation d'études :(9)

Je soussigné(e) :(3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève :(3)

Né(e) à (4), le(5)

a suivi du (11) au (11)

1° en qualité d'élève régulier (régulière), la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 de plein exercice ou de la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance visé à l'article 2bis, §1^{er}, 1° du décret du 3 juillet 1991.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivré à(6), le(5)

Le (La) Titulaire,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le(5)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS

Annexe 26 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 21 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement : Professionnelle

Section : Qualification

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

1° a suivi avec fruit la cinquième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 ;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire spécialisé professionnel de forme 4 dans l'orientation d'études..... (9)

3° a suivi du..... (11) au(11)

en qualité d'élève régulier (régulière), la septième année professionnelle de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance dans l'orientation d'études (3)

afin d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur et a terminé ladite année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivré à(6), le(5)

Le (La) Titulaire,

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

La Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire, en application du décret du 25 avril 2008 visant à renforcer la gratuité dans l'enseignement de la Communauté française par la suppression des droits d'homologation des diplômes et par la simplification des procédures afférentes à leur délivrance, confirme par l'apposition du présent sceau que ce Certificat est délivré dans le respect des prescriptions légales en vigueur en Communauté française.

Fait à Bruxelles, le(5)

Sceau du Ministère

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 27 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 22 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

CERTIFICAT RELATIF AUX CONNAISSANCES DE GESTION DE BASE

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a satisfait aux exigences du programme de connaissances de gestion de base prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre Ier du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, je délivre le présent titre.

Délivré à (6), le (5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Le (La) Titulaire,

Sceau de l'Etablissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 28 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 23 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

<p align="center">ATTESTATION DE COMPETENCES PROFESSIONNELLES DU DEUXIEME DEGRE PROFESSIONNEL</p>

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
..... (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
..... (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle

Orientation d'études :(9)

Je soussigné(e) :(3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, sur avis conforme du Conseil de classe, certifie que l'élève :(3)

Né(e) à (4), le(5)

a suivi du (11) au (11°

a atteint dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance en qualité d'élève régulier (régulière), des compétences professionnelles suffisantes du niveau du 2^{ème} degré de l'enseignement secondaire de plein exercice.

J'atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études et que toutes les compétences nécessaires à l'octroi de ce titre ont été acquises par l'élève.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation.

Délivrée à(6), le(5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Sceau de l'établissement,

Le (La) Titulaire,

Le Délégué du pouvoir organisateur (mention facultative),

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 29 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 24 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE FREQUENTATION REGULIERE
--

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
 (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
 (2)

Numéro Fase :

Forme d'enseignement en alternance : (8)

Orientation d'études : (9)

Année d'études : (10)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné certifie que l'élève : (3)

Né(e) à (4), le (5)

a suivi régulièrement du (11) au (11)
 dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 en alternance l'année d'études susvisée,
 dans la forme d'enseignement et dans l'orientation d'études susmentionnées.

Délivré à (6), le (5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
 R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
 M.-M. SCHYNS

Annexe 30 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 25 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 4 EN ALTERNANCE

ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE UNITE D'ACQUIS D'APPRENTISSAGE
--

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT SIEGE :

.....
 (1)

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT COOPERANT :

.....
 (2)

Numéro Fase :

Orientation d'études : (9)

Forme d'enseignement : (8)

Je soussigné(e) : (3)

Chef(fe) de l'établissement susmentionné, certifie que l'élève :

..... (3)

Né(e) à (4), le (5)

A satisfait à l'épreuve de validation relative à l'unité d'acquis d'apprentissage intitulée :

..... (19)

Et reprise au profil de certification (20)

Et reprise au profil de formation..... (21)

En foi de quoi, je délivre la présente attestation.

Délivré à (6), le (5)

Le (La) Chef(fe) d'établissement,

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 31 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 26 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 ET DE FORME 4 EN ALTERNANCE

Instructions pour la rédaction des attestations, des avis, du certificat de qualification et du certificat de qualification spécifique délivrés dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4 en alternance

Remarques liminaires : les titres doivent être établis par ordinateur. Ils devront présenter une stricte conformité avec les modèles réglementairement fixés et ne peuvent comporter ni rature ni surcharge.

En outre, les attestations, le procès-verbal, certificats et avis doivent avoir le format A4 et être imprimés conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

Les certificats doivent être imprimés en noir, en format portrait, sur un papier blanc présentant un grammage minimal de 135 grammes. Le certificat de qualification et le certificat de qualification spécifique ne doit pas présenter d'altération ni d'ornementation et avoir la même police et taille d'écriture. Un espace suffisant doit être laissé afin que chaque partie puisse signer ledit certificat sans empiéter sur un autre cosignataire ou empiéter sur le texte. Les signatures artistiques et colorées ne sont pas autorisées.

Le document doit être personnalisé en fonction du sexe de l'élève et du chef d'établissement.

Sur le procès-verbal de délivrance du certificat de qualification ou du certificat de qualification spécifique, tous les membres du jury signent en regard de leur nom et prénom. À cette fin, un espace suffisant doit être laissé afin que chaque partie puisse signer sans empiéter sur un autre cosignataire. Lorsqu'un membre du jury est empêché, il conviendra de noter absent ou excusé au regard de son nom. Lorsqu'un membre du jury est décédé, il conviendra de noter décédé au regard de son nom. Le sceau de l'établissement doit être apposé et être lisible.

1. Dénomination et adresse de l'établissement siège

Dénomination réglementaire de l'établissement siège suivie de l'adresse complète, la commune étant précédée du code postal. Quand un établissement dispose de différentes implantations, pourront ensuite être reprises les coordonnées de l'implantation où les cours ont été effectivement suivis, avec indication préalable du terme "implantation".

2. Dénomination et adresse de l'établissement coopérant

Quand les cours ont été suivis dans un établissement coopérant, les coordonnées de l'établissement coopérant où les cours ont été effectivement suivis, avec indication du terme « établissement coopérant », pourront être reprises.

3. Nom et prénom du chef d'établissement ou de l'élève

Le nom du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera en lettre majuscule (Exemple : Dupont).

Le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) du chef d'établissement ou de l'élève, selon le cas, sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera en lettre majuscule (Exemple : Pierre-Yves). Le nom précédera toujours le prénom, ils seront séparés par une virgule (Exemple : Dupont, Pierre-Yves)

Le nom et le premier prénom (ou le prénom composé avec tiret) de l'élève seront repris comme indiqués sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou le titre de séjour.

Le chef d'établissement est le chef de l'établissement coopérant.

4. Lieu de naissance

Le lieu de naissance sera repris en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera en lettre majuscule comme indiqué sur l'acte de naissance, la carte d'identité ou à défaut, le passeport ou titre de séjour. S'il est situé dans un pays étranger, il sera suivi, par notation entre parenthèses, du sigle de nationalité prévu pour ce pays sur la liste jointe en annexe 26. Ce sigle de nationalité sera le seul à être admis sur les différents titres. Il conviendra de se référer à la dénomination officielle du pays au moment de la délivrance du titre.

5. Mois

Le mois sera écrit en toutes lettres. L'emploi d'un cachet dateur n'est pas autorisé.

6. Commune

Il s'agit de la commune où est situé le siège de l'établissement et/ou l'élève suit la majorité de sa formation.

Le nom de la commune sera écrit en lettres minuscules, hormis la première lettre qui sera en lettre majuscule conformément au libellé figurant à l'annexe 27 du présent arrêté.

7. Féminisation des métiers

Lorsque l'on mentionne des noms de métier, il convient de les féminiser, soit en indiquant le nom au féminin ou au masculin, selon qu'il s'agit d'une ou d'un élève. Le métier sera écrit en lettres minuscules hormis la première lettre qui sera majuscule.

Exemple : "encodeuse de données" lorsqu'il s'agit d'une fille ou "encodeur de données" lorsqu'il s'agit d'un garçon.

8. Forme d'enseignement en alternance

Technique ou Professionnelle.

9. Orientation d'études

Dénomination de l'orientation d'études qui, en application de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 janvier 1999, doit correspondre à celle de l'une des options de base groupées du répertoire actualisé fixé par l'arrêté du Gouvernement du 14 juin 1993 (article 49 du décret « missions »).

10. Année d'études

Année d'études suivie par l'élève.

11. A suivi du.....au....

Reprendre la période de fréquentation effective.

12. Nombre de demi-jours d'absence injustifiée

Il s'agit du nombre de demi-jours d'absence injustifiée enregistré par l'élève entre le 1er jour de son inscription et la date de son départ de l'établissement, en application de l'article 26 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

13. Rapport de compétences

Le rapport peut être annexé au document.

14. Section d'enseignement en alternance

Qualification

15. Fonction

Fonction exercée au sein de l'établissement.

16. Indiquer selon le cas, en toutes lettres : première, deuxième ou troisième.

17. Secteur professionnel :

Le secteur professionnel sera écrit en lettres minuscules hormis la première lettre qui sera majuscule.

18. Groupe professionnel :

Le groupe professionnel sera écrit en lettres minuscules hormis la première lettre qui sera majuscule.

19. Intitulé de l'UAA :

Reprendre l'intitulé de l'UAA tel que spécifié dans le profil de certification.

20. Profil de certification :

Mentionner le nom du profil de certification concerné.

21. Profil de formation :

Mentionner le nom du profil de formation concerné.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 32 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 26 bis à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 ET DE FORME 4 EN ALTERNANCE

LISTE DES COMMUNES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Aiseau-Presles	Jemeppe-sur-Sambre
Amay	Jette
Amblève	Jodoigne
Andenne	Juprelle
Anderlecht	Jurbise
Anderlues	Koekelberg
Anhée	La Bruyère
Ans	La Calamine
Anthisnes	La Hulpe
Antoing	La Louvière
Arlon	La Roche-en-Ardenne
Assesse	Lasne
Ath	Le Roeulx
Attert	Léglise
Aubange	Lens
Aubel	Les Bons Villers
Auderghem	Lessines
Awans	Leuze-en-Hainaut
Aywaille	Libin
Baelen	Libramont-Chevigny
Bassenge	Liège
Bastogne	Liège
Beaumont	Lierneux
Beauraing	Limbourg
Beauvechain	Lincet
Beloil	Lobbes
Berchem-Sainte-Agathe	Lontzen
Berloz	Malmedy
Bernissart	Manage
Bertogne	Manhay
Bertrix	Marche-en-Famenne
Beyne-Heusay	Marchin
Bièvre	Martelange
Binche	Meix-devant-Virton
Blégny	Merbes-le-Château
Bouillon	Messancy
Boussu	Mettet
Braine-l'Alleud	Modave

Braine-le-Château	Molenbeek-Saint-Jean
Braine-le-Comte	Momignies
Braives	Mons
Brugelette	Mont-de-l'Enclus
Brunehaut	Mont-Saint-Guibert
Bruxelles	Montigny-le-Tilleul
Bullange	Morlanwelz
Burdinne	Mouscron
Burg-Reuland	Musson
Butgenbach	Namur
Celles	Nandrin
Cerfontaine	Nassogne
Chapelle-lez-Herlaimont	Neufchâteau
Charleroi	Neupré
Chastre	Nivelles
Châtelet	Ohey
Chaudfontaine	Olne
Chaumont-Gistoux	Onhaye
Chièvres	Oreye
Chimay	Orp-Jauche
Chiny	Ottignies-Louvain-la-Neuve
Ciney	Ouffet
Clavier	Oupeye
Colfontaine	Paliseul
Comblain-au-Pont	Pecq
Comines-Warneton	Pepinster
Courcelles	Péruwelz
Court-Saint-Etienne	Perwez
Couvin	Philippeville
Crisnée	Plombières
Dalhem	Pont-à-Celles
Daverdisse	Profondeville
Dinant	Quaregnon
Dison	Quévy
Doische	Quiévrain
Donceel	Raeren
Dour	Ramillies
Durbuy	Rebecq
Ecaussinnes	Remicourt
Eghezée	Rendoux
Ellezelles	Rixensart
Enghien	Rocheftort
Engis	Rouvroy
Erezée	Rumes
Erquelinnes	Saint-Georges-sur-Meuse
Esneux	Saint-Ghislain
Estaimpuis	Saint-Gilles
Estinnes	Saint-Hubert
Etalle	Saint-Josse-ten-Noode
Etterbeek	Saint-Léger
Eupen	Saint-Nicolas
Evere	Saint-Vith
Faimes	Sainte-Ode
Farciennes	Sambreville
Fauvillers	Schaerbeek

Fernelmont	Seneffe
Ferrières	Seraing
Fexhe-le-Haut-Clocher	Silly
Flémalle	Sivry-Rance
Fléron	Soignies
Fleurus	Sombreffe
Flobecq	Somme-Leuze
Floreffe	Soumagne
Florennes	Spa
Florenville	Sprimont
Fontaine-l'Evêque	Stavelot
Forest	Stoumont
Fosses-la-Ville	Tellin
Frameries	Tenneville
Frasnes-lez-Anvaing	Theux
Froidchapelle	Thimister-Clermont
Ganshoren	Thuin
Gedinne	Tinlot
Geer	Tintigny
Gembloux	Tournai
Genappe	Trois-Ponts
Gerpennes	Trooz
Gesves	Tubize
Gouvy	Uccle
Grâce-Hollogne	Vaux-sur-Sûre
Grez-Doiceau	Verlaine
Habay	Verviers
Ham-sur-Heure-Nalinnes	Vielsalm
Hamoir	Villers-la-Ville
Hamois	Villers-le-Bouillet
Hannut	Viroinval
Hastière	Virton
Havelange	Visé
Hélécine	Vresse-sur-Semois
Hensies	Waimes
Herbeumont	Walcourt
Héron	Walhain
Herstal	Wanze
Herve	Wareme
Honnelles	Wasseiges
Hotton	Waterloo
Houffalize	Watermael-Boitsfort
Houyet	Wavre
Huy	Welkenraedt
Incourt	Wellin
Ittre	Woluwe-Saint-Lambert
Ixelles	Woluwe-Saint-Pierre
Jalhay	Yvoir

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

Annexe 33 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

Annexe 27 à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance

COMMUNAUTE FRANCAISE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE DE FORME 3 ET DE FORME 4 EN ALTERNANCE

SIGLES DES PAYS

Pays	Sigle
AFGHANISTAN	AF
AFRIQUE DU SUD	ZA
AFRIQUE NON SPECIFIE	AFR
ALBANIE	AL
ALGERIE	DZ
ALLEMAGNE	DE
AMERIQUE NON SPECIFIE	AME
ANDORRE	AD
ANGOLA	AO
ANTIGUA ET BARBUDA	AG
APATRIDES OU INDETERMINEES	API
ARABIE SAOUDITE	SA
ARGENTINE	AR
ARMENIE	AM
ASIE NON SPECIFIE	ASI
AUSTRALIE	AU
AUTRICHE	AT
AZERBAIDJAN	AZ
BAHAMAS	BS
BAHREIN	BH
BANGLADESH	BD
BARBADE	BB
BELGIQUE	BE
BELIZE	BZ
BENIN	BJ
BHOUTAN	BT
BIELORUSSIE (BELARUS)	BY
BIRMANIE (MYANMAR)	MM
BOLIVIE	BO
BOSNIE-HERZEGOVINE	BA

BOTSWANA	BW
BRESIL	BR
BRUNEI	BN
BULGARIE	BG
BURKINA FASO	BF
BURUNDI	BI
CAMBODGE	KH
CAMEROUN	CM
CANADA	CA
CAP-VERT	CV
CHILI	CL
CHINE	CN
CHYPRE	CY
CITE DU VATICAN	VA
COLOMBIE	CO
COMORES	KM
CONGO (BRAZZAVILLE)	CG
CONGO (KINSHASA – ex ZAÏRE)	CD
COREE DU NORD	KP
COREE DU SUD	KR
COSTA RICA	CR
COTE D'IVOIRE	CI
CROATIE	HR
CUBA	CU
DANEMARK	DK
DJIBOUTI	DJ
DOMINIQUE	DM
EGYPTE	EG
EL SALVADOR	SV
EMIRATS ARABES UNIS	AE
EQUATEUR	EC
ERYTHREE	ER
ESPAGNE	ES
ESTONIE	EE
ETATS-UNIS	US
ETHIOPIE	ET
EUROPE NON SPECIFIE	EUR
FIDJI	FJ
FINLANDE	FI
FRANCE	FR
GABON	GA
GAMBIE	GM
GEORGIE	GE
GHANA	GH
GRECE	GR
GRENADE	GD

GUATEMALA	GT
GUINEE	GN
GUINEE BISSAU	GW
GUINEE EQUATORIALE	GQ
GUYANA	GY
HAITI	HT
HONDURAS	HN
HONG-KONG	HK
HONGRIE	HU
ILES MARSHALL	MH
ILES SALOMON	SB
INDE	IN
INDONESIE	ID
IRAK	IQ
IRAN	IR
IRLANDE	IE
ISLANDE	IS
ISRAEL	IL
ITALIE	IT
JAMAÏQUE	JM
JAPON	JP
JORDANIE	JO
KAZAKHSTAN	KZ
KENYA	KE
KIRGHIZISTAN	KG
KIRIBATI	KI
KOSOVO	XZ
KOWEÏT	KW
LAOS	LA
LESOTHO	LS
LETTONIE	LV
LIBAN	LB
LIBERIA	LR
LIBYE	LY
LIECHTENSTEIN	LI
LITUANIE	LT
LUXEMBOURG	LU
MACEDOÏNE	MK
MADAGASCAR	MG
MALAISIE	MY
MALAWI	MW
MALDIVES	MV
MALI	ML
MALTE	MT
MAROC	MA
MAURICE	MU

MAURITANIE	MR
MEXIQUE	MX
MICRONESIE	FM
MOLDAVIE	MD
MONACO	MC
MONGOLIE	MN
MONTENEGRO	ME
MOZAMBIQUE	MZ
NAMIBIE	NA
NAURU	NR
NEPAL	NP
NICARAGUA	NI
NIGER	NE
NIGERIA	NG
NORVEGE	NO
NOUVELLE-ZELANDE	NZ
OCEANIE NON SPECIFIE	OCE
OMAN	OM
OUGANDA	UG
OUZBEKISTAN	UZ
PAKISTAN	PK
PALAOS	PW
PALESTINE	PS
PANAMA	PA
PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE	PG
PARAGUAY	PY
PAYS-BAS	NL
PEROU	PE
PHILIPPINES	PH
POLOGNE	PL
PORTUGAL	PT
QATAR	QA
REFUGIES POLITIQUES	REF
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	CF
REPUBLIQUE DOMINICAINE	DO
ROUMANIE	RO
ROYAUME-UNI	GB
RUSSIE	RU
RWANDA	RW
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIEVES	KN
SAINTE-LUCIE	LC
SAINT-MARIN	SM
SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	VC
SAMOA	WS
SAO TOME ET PRINCIPE	ST

SENEGAL	SN
SERBIE	RS
SEYCHELLES	SC
SIERRA LEONE	SL
SINGAPOUR	SG
SLOVAQUIE	SK
SLOVENIE	SI
SOMALIE	SO
SOUDAN	SD
SOUDAN DU SUD	SS
SRI LANKA	LK
SUEDE	SE
SUISSE	CH
SURINAM	SR
SWAZILAND	SZ
SYRIE	SY
TADJIKISTAN	TJ
TAIWAN	TW
TANZANIE	TZ
TCHAD	TD
TCHEQUIE	CZ
THAILANDE	TH
TIMOR-LESTE	TL
TOGO	TG
TONGA	TO
TRINITAD ET TOBAGO	TT
TUNISIE	TN
TURKMENISTAN	TM
TURQUIE	TR
TUVALU	TV
UKRAINE	UA
URUGUAY	UY
VANUATU	VU
VENEZUELA	VE
VIETNAM	VN
YEMEN	YE
YUGOSLAVIE	YU
ZAMBIE	ZM
ZIMBABWE	ZW

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 juillet 2010 visant à organiser l'enseignement en alternance au sein de l'enseignement secondaire spécialisé et la coopération avec les Centres d'Education et de Formation en Alternance.

Bruxelles, le 14 mars 2018.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,
M.-M. SCHYNS

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2018/40029]

14 MAART 2018. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap houdende wijziging van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 juli 2010 ertoe strekkend het alternerend onderwijs in te richten binnen het gespecialiseerd secundair onderwijs en de samenwerking met de Centra voor Alternerende Opvoeding en Opleiding

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 3 juli 1991 tot regeling van het alternerend secundair onderwijs, zoals gewijzigd, inzonderheid op artikel 2, derde lid, artikel 4, derde lid;

Gelet op het decreet van 24 juli 1997 dat de prioritaire taken bepaalt van het basisonderwijs en van het secundair onderwijs en de structuren organiseert die het mogelijk maken ze uit te voeren, zoals gewijzigd, inzonderheid op artikel 49;

Gelet op het decreet van 12 juli 2012 tot regeling van de kwalificatie uitgedrukt in eenheden van leerresultaten (KEL) in het secundair kwalificatieonderwijs en tot wijziging van verschillende bepalingen betreffende het secundair onderwijs;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 juli 2010 ertoe strekkend het alternerend onderwijs in te richten binnen het gespecialiseerd secundair onderwijs en de samenwerking met de Centra voor Alternerende Opvoeding en Opleiding;

Overwegende dat bijlage 2, die het model van schoolzoekattest bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 3, die het model van attest van verworven competenties bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat het model van samenstelling van de examencommissie voor de kwalificatie ingevoegd moet worden;

Overwegende dat bijlage 4, die het model van proces-verbaal voor de uitreiking van het kwalificatiegetuigschrift van vorm 3 bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat het model van proces-verbaal voor de uitreiking van het kwalificatiegetuigschrift van vorm 3 ingevoegd moet worden;

Overwegende dat bijlage 5, die het model van kwalificatiegetuigschrift bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat het model van getuigschrift voor specifieke kwalificatie ingevoegd moet worden;

Overwegende dat bijlage 6, die het model van verklaring van verlies van het kwalificatiegetuigschrift bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat het model van verklaring van verlies van het getuigschrift voor specifieke kwalificatie ingevoegd moet worden;

Overwegende dat het model van verklaring van verlies van het getuigschrift voor beroepssecundair onderwijs van de tweede graad ingevoegd moet worden;

Overwegende dat bijlage 7, die het model van oriëntatieattest A bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 8, die het model van oriëntatieattest B bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 9, die het model van oriëntatieattest C bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 10, die het model van oriëntatieattest A – onder voorbehoud - bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 11, die het model van oriëntatieattest B – onder voorbehoud - bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 12, die het model van oriëntatieattest C – onder voorbehoud - bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 13, die het verslag van verworven competenties op het einde van het eerste jaar van de tweede graad van het beroepsonderwijs bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 14, die het model van attest tot gedeeltelijk schoolbezoek van het onderwijs als regelmatig leerling bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 15, die het model van getuigschrift van het beroepssecundair onderwijs van de tweede graad bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 16, die het model van studiegetuigschrift van het zesde jaar van het beroepssecundair onderwijs bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 17, die het model van het kwalificatiegetuigschrift van het zesde jaar van secundair onderwijs bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 18, die het model van het kwalificatiegetuigschrift van het zevende jaar van secundair onderwijs bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 19, die het model van getuigschrift van specifieke kwalificatie van het beroepssecundair onderwijs bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 20, die het model van getuigschrift van het hoger secundair onderwijs van het alternerend technisch secundair kwalificatieonderwijs bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 21, die het model van getuigschrift van het hoger secundair onderwijs van het alternerend beroepssecundair onderwijs bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 22, die het model van getuigschrift betreffende de basiskennis bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 23, die het model van attest van beroepscompetenties van de tweede beroepsgraad bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat bijlage 24, die het model van attest van regelmatig schoolbezoek bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat het model van attest tot bekrachtiging van eenheden van leerresultaten ingevoegd moet worden;

Overwegende dat bijlage 26, die de richtlijnen voor het opstellen van de attesten, adviezen, het kwalificatiegetuigschrift en het getuigschrift voor specifieke kwalificatie bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat de lijst van de gemeenten in alfabetische volgorde ingevoegd moet worden;

Overwegende dat bijlage 27, die de kentekens van de landen voor het opstellen van de attesten, adviezen, het kwalificatiegetuigschrift en het getuigschrift voor specifieke kwalificatie bevat, bijgewerkt moet worden;

Overwegende dat deze wijzigingen van toepassing moeten zijn vanaf het begin van het schooljaar 2017-2018 voor de betrokken leerlingen;

Gelet op de "gendertest" van 11 oktober 2017, uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 betreffende de integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap;

Gelet op het advies van de Inspecteur van Financiën, gegeven op 26 oktober 2017;

Gelet op de akkoordbevinding van de Minister van Begroting van 14 november 2017;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 9 januari 2018 van het Comité van sector IX en van het comité van de provinciale en plaatselijke overheidsdiensten, afdeling II, en van het Onderhandelingscomité voor de statuten van het personeel van het gesubsidieerd vrij onderwijs;

Gelet op het onderhandelingsprotocol van 9 januari 2018 van het Onderhandelingscomité van de vertegenwoordigings- en coördinatieorganen van de Inrichtende machten van het onderwijs en de gesubsidieerde PMS-centra;

Gelet op het advies nr. 62.910/2 van de Raad van State, gegeven op 26 februari 2018, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de op 12 januari 1973 gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. In het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 15 juli 2010 ertoe strekkend het alternerend onderwijs in te richten binnen het gespecialiseerd secundair onderwijs en de samenwerking met de Centra voor Alternierende Opvoeding en Opleiding :

Bijlage 2 wordt vervangen door de bijlage 1 gevoegd bij dit besluit.

Art. 2. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 3 vervangen door de bijlage 2 gevoegd bij dit besluit.

Art. 3. In hetzelfde besluit, wordt een bijlage 3*bis* ingevoegd door de bijlage 3 gevoegd bij dit besluit.

Art. 4. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 4 vervangen door de bijlage 4 gevoegd bij dit besluit.

- Art. 5. In hetzelfde besluit, wordt een bijlage *4bis* ingevoegd door de bijlage 5 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 6. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 5 vervangen door de bijlage 6 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 7. In hetzelfde besluit, wordt een bijlage *5bis* ingevoegd door de bijlage 7 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 8. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 6 vervangen door de bijlage 8 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 9. In hetzelfde besluit, wordt een bijlage *6bis* ingevoegd door de bijlage 9 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 10. In hetzelfde besluit, wordt een bijlage *6ter* ingevoegd door de bijlage 10 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 11. In hetzelfde besluit, wordt een bijlage *6quater* ingevoegd door de bijlage 11 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 12. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 7 vervangen door de bijlage 12 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 13. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 8 vervangen door de bijlage 13 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 14. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 9 vervangen door de bijlage 14 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 15. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 10 vervangen door de bijlage 15 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 16. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 11 vervangen door de bijlage 16 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 17. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 12 vervangen door de bijlage 17 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 18. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 13 vervangen door de bijlage 18 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 19. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 14 vervangen door de bijlage 19 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 20. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 15 vervangen door de bijlage 20 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 21. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 16 vervangen door de bijlage 21 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 22. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 17 vervangen door de bijlage 22 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 23. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 18 vervangen door de bijlage 23 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 24. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 19 vervangen door de bijlage 24 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 25. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 20 vervangen door de bijlage 25 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 26. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 21 vervangen door de bijlage 26 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 27. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 22 vervangen door de bijlage 27 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 28. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 23 vervangen door de bijlage 28 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 29. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 24 vervangen door de bijlage 29 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 30. In hetzelfde besluit, wordt bijlage 25 afgeschaft.
- Art. 31. In hetzelfde besluit, wordt een bijlage 25 ingevoegd door de bijlage 30 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 32. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 26 vervangen door de bijlage 31 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 33. In hetzelfde besluit, wordt een bijlage *26bis* ingevoegd door de bijlage 32 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 34. In hetzelfde besluit, wordt de bijlage 27 vervangen door de bijlage 33 gevoegd bij dit besluit.
- Art. 35. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.
- Art. 36. De Minister bevoegd voor het Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 maart 2018.

Voor de Regering :

De Minister-president,
R. DEMOTTE

De Minister van Onderwijs,
M.-M. SCHYNS